

## Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif :

Les jeux de Bretagne

Parking Château

rue Henri IV

Du vendredi 30 juin au dimanche 9 juillet 2023

Arrêté n° 06BB0521

# Arrêté

## MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue Henri IV sur le parking de la Duchesse Anne à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

### ARRETE :

Article 1 - Le vendredi 30 juin 2023, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage des balances de 15h00 à 17h00 et à sonoriser du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 au lundi 3 juillet 2023 et les mercredi 5, samedi 8 et dimanche 9 juillet 2023 de 12h00 à 23h00, ainsi que le mardi 4 juillet 2023, de 12h00 à 20h00, puis les jeudi 6 et vendredi 7 juillet 2023, de 12h00 à 19h00 la manifestation se déroulant dans le parking Château.

Article 2 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 3 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 4 - L'organisateur devra respecter les préconisations formulées par le Service des Commissions de Sécurité concernant l'installation d'un barnum de 32 m<sup>2</sup> soumis aux règles techniques (CTS 37), à savoir :

- prévoir deux sorties d'une largeur minimale de 0,90 m au moins,
- respecter les préconisations du constructeur pour le montage et le liaisonnement au sol,
- disposer d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité à l'origine et pour chaque départ des installations électriques intérieures,
- s'assurer de la réaction au feu de la toile (P.V. de réaction au feu de catégorie au moins M2 ou C-s3 d0).

Article 5 - L'organisateur devra s'assurer de la robustesse et de la stabilité du portique et du panier de basket.

Article 6 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des stands de 4 m<sup>2</sup> et de 16 m<sup>2</sup> devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 7 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 8 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 9 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 10 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des installations électriques par un organisme agréé ou un technicien qualifié.

Article 11 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 12 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée.

Article 13 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

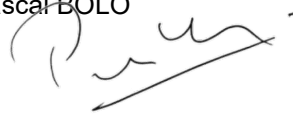
Article 14 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 15 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 16 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 29 Juin 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué,  
Pour Madame la Maire